Accord professionnel

PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE (DÉCÈS, INCAPACITÉ TEMPORAIRE, INCAPACITÉ PERMANENTE EN AGRICULTURE (Centre)

(3 juillet 2009)

(Etendu par arrêté du 9 décembre 2009,
Journal officiel du 18 décembre 2009)

AVENANT N° 1 DU 29 MARS 2010

RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : *AGRS1097228M*

Entre :
La FRSEA du Centre ;
Les EDT du Centre ;
La FRCUMA du Centre,

D'une part, et

La FGA CFDT
La FNAF CGT
La FGTA FO
La CFTC-Agri,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1er

Champ d'application

Le présent accord est applicable sur la région Centre aux salariés non cadres et employeurs des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L. 722-1 1° du code rural

(à l'exception des rouisseurs-teilleurs de lin, des centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, champs de courses et des parcs zoologiques), 2° (à l'exception des entreprises du paysage) ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Article 2

Compléments apportés à l'accord

1. Modifications de l'article 6 de l'accord régional

Les partenaires sociaux signataires décident d'apporter les modifications suivantes à l'article 6 de l'accord relatif à l'adhésion et l'antériorité :

– au 2e paragraphe, les termes « d'un accord de prévoyance » sont remplacés par « d'un régime de prévoyance » ;
– au 2e paragraphe, après les termes « les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance », il est inséré « (au sens de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale) » ;
– au 6e paragraphe, les termes « l'accord d'entreprise » sont remplacés par « le régime de prévoyance d'entreprise » ;
– au 7e et dernier paragraphe, la phrase « La commission paritaire de suivi et de surveillance prévue dans l'accord régional sera chargée de vérifier le caractère plus favorable des accords conventionnels signés » est supprimée.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du dépôt de l'accord.

Article 4

Dépôt et extension

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Fait à Orléans, le 29 mars 2010.

(Suivent les signatures.)